



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 3 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Version publique expurgée

**Quatrième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation
d'expurger des documents relatifs aux témoins 166 et 233**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller
juridique

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Göran Sluiter
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié
Mme Aurélie G. Roche

TABLES DES MATIÈRES

I. Remarques introductives	9
II. Catégories de suppressions.....	13
A. Nom de membres de la famille de témoins à charge et renseignements permettant de les identifier	13
B. Lieux où se trouvent actuellement des membres de la famille de témoins à charge	15
C. Nom de témoins à charge autres que les témoins 166 et 233 et renseignements permettant de les identifier.....	16
D. Sources de l'Accusation.....	18
E. Tiers innocents	18
F. Nom de victimes de l'Attaque contre Bogoro et renseignements permettant de les identifier	20
G. Nom de membres de la famille de victimes de l'Attaque contre Bogoro et renseignements permettant de les identifier.....	22
H. Documents internes établis par l'Accusation	26
I. Lieux où les entretiens se sont déroulés et nom, paraphe et signature des personnes présentes lors du recueil des déclarations des témoins et de leurs consentements écrits	27

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le Mandat d’arrêt à l’encontre de Germain Katanga, délivré le 2 juillet 2007 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »)¹,

VU le Mandat d’arrêt à l’encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, délivré par la Chambre le 6 juillet 2007²,

VU la Première décision relative à la requête de l’Accusation aux fins d’autorisation d’expurger des déclarations de témoins (« la Première Décision »)³, par laquelle la juge unique a partiellement fait droit à la requête de l’Accusation aux fins d’autorisation de supprimer des informations contenues dans les notes prises au cours d’entretiens avec les témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14 et dans leurs déclarations,

VU l’audience à huis clos et *ex parte* qui s’est tenue en présence de l’Accusation et de l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins le 10 décembre 2007⁴,

VU la Décision relative à la requête de l’Accusation aux fins d’autorisation d’interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, rendue le 14 décembre 2007⁵, par laquelle la juge unique a autorisé l’Accusation à interjeter appel relativement aux questions suivantes :

- a) « l’article 54-3-f autorise-t-il l’Accusation à demander des expurgations en vue de la protection de “tiers innocents”, c’est-à-dire de personnes qui ne sont actuellement ou potentiellement ni des

¹ ICC-01/04-01/07-1.

² ICC-01/04-02/07-1.

³ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA, déposée le 3 décembre 2007, sa version confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et déposée le 6 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA), et sa version publique expurgée déposée le 7 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-90-tFRA).

⁴ ICC-01/04-01/07-T-10-Conf-Exp-ENG ET.

⁵ ICC-01/04-01/07-108-tFRA.

victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation, ni des membres de leur famille, et la règle 81-4, lue en conjonction avec cet article, donne-t-elle à la Chambre le pouvoir d'autoriser ces expurgations ? » ; et

- b) la juge unique a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'application du critère prescrit par la Chambre d'appel dans ses décisions du 14 décembre 2006, en refusant d'autoriser, à ce stade particulier de la procédure, la suppression des informations concernant le lieu où se sont déroulés les entretiens avec les témoins et des renseignements permettant d'identifier d'actuels et d'anciens fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

VU la décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Première Décision, rendue le 19 décembre 2007⁶, par laquelle la juge unique a autorisé la formation d'un recours concernant la question de savoir si : « [TRADUCTION] la juge unique a élargi le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement en considérant comme des sources de l'Accusation des personnes (dont l'identité pourrait être supprimée en application de ladite règle, de même que les renseignements permettant de les identifier) que celle-ci a interrogées ou est sur le point d'interroger bien qu'elles ne soient pas des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges »,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 (« la Deuxième Décision ») rendue le 21 décembre 2007⁷, par laquelle la juge unique i) a partiellement fait

⁶ ICC-01/04-01/07-116.

⁷ ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-tFRA, sa version confidentielle expurgée disponible pour la Défense (ICC-01/04-01/07-124-Conf-tFRA), rendue le 21 décembre 2007, et sa version publique expurgée (ICC-01/04-01/07-160-tFRA), déposée le 23 janvier 2008.

droit à la requête de l'Accusation aux fins d'expurger les notes prises au cours d'entretiens avec les témoins 4 et 9 et dans les déclarations desdits témoins ; et ii) l'a autorisée à maintenir provisoirement, dans les notes et déclarations susmentionnées, les suppressions demandées pour protéger des tiers innocents, l'identité de fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors des entretiens et le nom du lieu de ces entretiens, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation sur cette question,

VU la requête introduite le 15 janvier 2008 en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), par laquelle l'Accusation demande l'expurgation de déclarations de témoins et de pièces connexes sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges⁸,

VU l'audience à huis clos et *ex parte* qui s'est tenue en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 21 janvier 2008⁹,

VU le dépôt par l'Accusation, le 29 janvier 2008, du document notifiant les charges et dressant l'inventaire des preuves (« le Document de notification des charges retenues contre Germain Katanga »)¹⁰,

VU l'audience à huis clos et *ex parte* qui s'est tenue en présence de l'Accusation le 4 février 2008¹¹,

VU la requête modifiée déposée par l'Accusation le 26 février 2008 aux fins d'obtenir l'expurgation, en vertu des dispositions 1, 2 et 4 de la règle 81 du

⁸ ICC-01/04-01/07-145 et ICC-01/04-01/07-145-Conf-Exp-Anx1 à AnxP2.

⁹ ICC-01/04-01/07-T-14-Conf-Exp-ENG ET.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-170 ; ICC-01/04-01/07-170-Conf et ses annexes confidentielles ; et ICC-01/04-01/07-170-Conf-Exp et ses annexes confidentielles et *ex parte*.

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-16-Conf-Exp-ENG ET du 4 février 2008.

Règlement, des notes prises lors des entretiens préliminaires avec les témoins 2, 5, 6, 10, 0163, 0238, 0233, 0267, 0271 et 0132 et des transcriptions de ces entretiens¹²,

VU l'audience à huis clos et *ex parte* tenue le 3 mars 2008 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹³,

VU la Troisième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des pièces relatives aux déclarations des témoins 7, 8, 9, 12 et 14 (« la Troisième Décision »), rendue le 5 mars 2008¹⁴, par laquelle la juge unique i) a partiellement fait droit à la demande d'autorisation de supprimer des informations dans des pièces relatives aux déclarations des témoins 7, 8, 9, 12 et 14 ; et ii) a autorisé l'Accusation à maintenir provisoirement les suppressions demandées pour protéger des tiers innocents, l'identité des fonctionnaires actuels du Bureau du Procureur présents lors des entretiens avec ces témoins et le nom des lieux où ces entretiens se sont déroulés, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation sur cette question,

VU le dépôt par l'Accusation, le 10 mars 2008, des consentements écrits des témoins 166, 233 et [EXPURGE]¹⁵, à l'occasion duquel l'Accusation a notamment :

- i) déposé les consentements écrits et signés des témoins 166 et 233 (« les consentements écrits »), par lesquels ceux-ci acceptent a) que leurs déclarations soient utilisées dans le cadre des procédures relatives aux affaires *Le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* et qu'elles soient communiquées aux deux équipes de

¹² ICC-01/04-01/07-240 et ses annexes confidentielles et *ex parte*.

¹³ ICC-01/04-01/07-T-20-Conf-Exp-ENG ET.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-247-Conf-Exp-Corr-tFRA ; ICC-01/04-01/07-248-Corr et ICC-01/04-01/07-249.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-256-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-256-Conf-Exp-Anx1 ; ICC-01/04-01/07-256-Conf-Exp-Anx2 et ICC-01/04-01/07-256-Conf-Exp-Anx3.

la Défense et aux suspects et b) que leur identité soit révélée aux suspects et aux équipes chargées de leur défense ; et

- ii) demandé, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, l'autorisation de supprimer dans les consentements écrits des témoins 166 et 233 le nom et la signature des fonctionnaires travaillant actuellement pour l'Accusation,

VU la décision du 10 mars relative à la jonction des affaires concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI¹⁶, par laquelle la Chambre a décidé de joindre les affaires *Le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*,

VU la Décision établissant un calendrier pour l'affaire concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI (« la Décision portant calendrier »), rendue le 10 mars 2008¹⁷, par laquelle la juge unique a notamment décidé :

- i) que le Greffier a jusqu'au 1^{er} avril 2008 pour accorder ou non et, le cas échéant, mettre en œuvre les mesures de protection déjà demandées par l'Accusation en faveur de témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* ;
- ii) que l'Accusation doit déposer, le 4 avril 2008 au plus tard, ses dernières demandes d'expurgation des déclarations, des notes prises lors des entretiens avec des témoins, des transcriptions de ces entretiens et d'autres documents se rapportant aux témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et en faveur desquels des mesures de protection seront mises en œuvre après la présente décision et avant la date limite susmentionnée du 1^{er} avril 2008 ;

¹⁶ ICC-01/04-01/07-257 et ICC-01/04-02/07-48 (ICC-01/04-01/07-307).

¹⁷ ICC-01/04-01/07-259-tFRA.

iii) que l'Accusation doit a) décider, le 8 avril 2008 au plus tard, si elle entend toujours se fonder à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* sur les déclarations, les notes prises lors des entretiens avec les témoins, les transcriptions de ces entretiens et autres documents se rapportant aux témoins en faveur desquels des mesures de protection ne peuvent pas être mises en œuvre avant le 1^{er} avril 2008 ; et b) déposer le 8 avril 2008 au plus tard ses dernières demandes d'expurgation des déclarations des témoins mentionnés au point a) ci-dessus, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens et d'autres documents se rapportant à ces témoins,

VU le rectificatif au document relatif aux consentements écrits des témoins 166, 233 et [EXPURGE], déposé le 13 mars 2008¹⁸, dans lequel l'Accusation a demandé l'autorisation de supprimer des informations en vertu de la règle 81-2 du Règlement,

VU la requête introduite le 13 mars 2008 en vertu des dispositions 1, 2 et 4 de la règle 81 du Règlement, dans laquelle l'Accusation demande l'expurgation des déclarations des témoins 166 et 233 et de la transcription de [EXPURGE] avec le témoin [EXPURGE]¹⁹,

VU le rapport relatif à l'état d'avancement de l'évaluation et de la mise en œuvre de mesures de protection, déposé par le Greffe le 31 mars 2008²⁰,

VU le rapport déposé le 31 mars 2008, dans lequel l'Accusation informe la Chambre de la situation en matière de protection des témoins et demande le

¹⁸ ICC-01/04-01/07-320-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-320-Conf-Exp-AnxA.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-321-Conf-Exp et ses annexes confidentielles et *ex parte*.

²⁰ ICC-01/04-01/07-347-Conf-Exp.

report de la date limite fixée au 1^{er} avril 2008 pour ce qui est de l'admissibilité de la déclaration du témoin 163, des notes prises lors de l'entretien avec ce témoin, des transcriptions de cet entretien et d'autres documents se rapportant à ce témoin²¹,

VU l'audience à huis clos et *ex parte* qui s'est tenue en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 1^{er} avril 2008²²,

VU les articles 54, 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 15, 76, 77, 81 et 121 du Règlement,

I. Remarques introductives

1. Dans les différentes demandes qu'elle a introduites en vertu des dispositions 1, 2 et 4 de la règle 81 du Règlement, l'Accusation a demandé l'expurgation des déclarations, notes d'enquêteurs, transcriptions d'entretiens et documents relatifs à un certain nombre de témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges. Toutefois, comme l'a déjà fait observer la juge unique, sa décision sur certaines de ces demandes pendantes dépend de l'admission des témoins en question au programme de protection des témoins de la Cour et de la mise en place subséquente des mesures qui leur seront éventuellement accordées par le Greffier²³. Rappelons que la juge unique a été informée, notamment pendant l'audience du 1^{er} avril 2008, de l'état d'avancement de l'évaluation et de la mise en œuvre de mesures de protection et qu'en exécution de la Décision portant calendrier, l'Accusation i) doit déposer, le 4 avril 2008 au plus tard, ses dernières demandes d'expurgation des déclarations, des notes prises lors d'entretiens avec des témoins, des

²¹ ICC-01/04-01/07-349-Conf-Exp.

²² ICC-01/04-01/07-T-22-Conf-Exp-ENG ET.

²³ ICC-01/04-01/07-172-tFRA, p. 7 ; Troisième Décision, par. 1.

transcriptions de ces entretiens et d'autres documents se rapportant aux témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et en faveur desquels des mesures de protection ont été mises en œuvre au 1^{er} avril 2008, et ii) doit déposer le 8 avril 2008 au plus tard ses dernières demandes d'expurgation des déclarations, des notes prises lors d'entretiens avec les témoins, des transcriptions de ces entretiens et d'autres documents se rapportant aux témoins en faveur desquels des mesures de protection ne peuvent pas être mises en œuvre. En conséquence, la juge unique n'est à ce jour pas en mesure de se prononcer sur toutes les demandes introduites par l'Accusation pour obtenir l'autorisation d'expurger les déclarations d'un certain nombre de témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, les notes d'enquêteurs, les transcriptions des entretiens avec les témoins et d'autres documents se rapportant à ces témoins²⁴.

2. La juge unique relève toutefois que, les témoins 166 et 233 ayant été recommandés par l'Accusation à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, leur situation a été évaluée lors de la mission qui s'est achevée le [EXPURGE]. Durant cette mission, les témoins ont indiqué à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins que [EXPURGE]²⁵. À cet égard, les témoins 166 et 233 ont également précisé que [EXPURGE]²⁶.

3. En conséquence, [EXPURGE], le Greffier [EXPURGE]²⁷. À ce propos, la juge unique a demandé à l'Accusation d'obtenir des témoins 166 et 233 qu'ils consentent par écrit à ce que leurs déclarations soient utilisées aux fins de

²⁴ ICC-01/04-01/07-172-tFRA, p. 7 ; Troisième Décision, par. 1.

²⁵ ICC-01/04-01/07-138-Conf-Exp, par. 6.

²⁶ ICC-01/04-01/07-T-14-Conf-Exp-ENG ET, p. 7, lignes 2 à 5.

²⁷ ICC-01/04-01/07-T-14-Conf-Exp-ENG ET, p. 7, lignes 9 à 11.

l'audience de confirmation des charges dans ce qui était alors les affaires *Le Procureur c. Germain Katanga et Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*²⁸.

4. Le 10 et le 13 mars 2008, l'Accusation a déposé les consentements écrits des témoins 166 et 233. Ceux-ci : i) ont accepté que leurs déclarations soient utilisées dans les procédures relatives à l'affaire conjointe *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* et communiquées aux deux équipes de la Défense et aux suspects ; ii) ont accepté que leur identité soit communiquée aux suspects et aux équipes chargées de leur défense ; et iii) [EXPURGE]²⁹.

5. Partant, [EXPURGE], l'Accusation ne demande pas la suppression d[un nom des témoins 166 et 233] et des renseignements permettant de les identifier. Elle demande toutefois l'autorisation de supprimer, en vertu des dispositions 1, 2 et 4 de la règle 81 du Règlement, des renseignements autres que leur nom et les renseignements permettant de les identifier dans leurs déclarations, les notes d'enquêteurs et des documents les concernant, ainsi que dans leur consentements écrits.

6. À ce propos, la juge unique a déjà souligné ce qui suit dans les Première, Deuxième et Troisième Décisions :

[A]vant d'autoriser l'expurgation d'une déclaration, la juge unique doit, avant tout être parvenue à la conclusion que la communication à la Défense – du moins à ce stade de la procédure – des informations dont la suppression est demandée risque d'être préjudiciable i) à des enquêtes en cours ou à venir du Procureur (règle 81-2 du Règlement) ; ii) au caractère confidentiel des informations conformément aux articles 54, 72 et 93 du Statut (règle 81-4 du Règlement) ; ou iii) à la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement). De plus, après avoir établi l'existence d'un tel risque, la juge unique est tenue de se demander i) si les suppressions demandées permettent d'éliminer ou, pour le moins, de

²⁸ ICC-01/04-01/07-T-14-Conf-Exp-ENG ET, p. 8, lignes 8 à 14 et ICC-01/04-01/07-T-20-Conf-Exp-ENG ET, p. 12, lignes 21 à 24.

²⁹ ICC-01/04-01/07-256-Conf-Exp-Anx1 et ICC-01/04-01/07-256-Conf-Exp-Anx2. Voir aussi ICC-01/04-01/07-320-Conf-Exp-AnxA.

réduire ce risque ; ii) s'il n'existe pas de moyens moins lourds d'atteindre le même but à ce stade ; et iii) si les suppressions demandées ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la personne arrêtée à un procès équitable et impartial. Ce n'est que si elle répond par l'affirmative à ces trois questions supplémentaires que la juge unique pourra autoriser les suppressions demandées par l'Accusation³⁰.

7. Dans son analyse, la juge unique a réparti les différentes suppressions demandées par l'Accusation en neuf catégories : a) le nom de membres de la famille de témoins à charge et les renseignements permettant de les identifier ; b) les lieux où se trouvent actuellement des membres de la famille de témoins à charge ; c) le nom de témoins à charge autres que les témoins 166 et 233 et les renseignements permettant de les identifier ; d) les sources de l'Accusation ; e) les tiers innocents ; f) le nom de victimes de l'attaque qu'auraient menée conjointement les FRPI et le FNI contre Bogoro le 24 février 2003 (« l'Attaque contre Bogoro ») et les renseignements permettant de les identifier ; g) le nom de membres de la famille de victimes de l'Attaque contre Bogoro et les renseignements permettant de les identifier ; h) les documents internes établis par l'Accusation ; et i) les lieux où les entretiens se sont déroulés et le nom, le paraphe et la signature des personnes présentes lors du recueil des déclarations des témoins et de leurs consentements écrits.

8. En outre, la juge unique a estimé dans son analyse que la situation et le contexte en matière de sécurité dans lesquels l'Accusation a présenté ses demandes n'ont pas changé depuis qu'elle a rendu la Première Décision³¹.

9. Étant donné que les suppressions relevant d'une même catégorie peuvent être autorisées ou rejetées pour des raisons très similaires, la juge unique a suivi la pratique adoptée par la Chambre préliminaire I dans l'Annexe I à la Décision sur la confirmation des charges rendue dans l'affaire *Le*

³⁰ Première Décision, par. 4. Voir aussi ICC-01/04-01/06-773-tFRA, par. 21, 33 et 34 ; ICC-01/04-01/06-774-tFRA, par. 31 à 33.

³¹ Première Décision, par. 13 à 22.

Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, et décidé de motiver de manière exhaustive sa décision pour chacune des catégories de suppressions.

10. Dans l'Annexe I à la présente décision, déposée *ex parte* et réservée à l'Accusation, la juge unique suit la procédure prescrite par la Chambre d'appel³² et précise à laquelle des neuf catégories appartient chacune des expurgations demandées par l'Accusation. De plus, lorsque la nature spécifique de certaines suppressions demandées le justifie, la juge unique donne des explications supplémentaires dans l'Annexe I.

II. Catégories de suppressions

A. Nom de membres de la famille de témoins à charge et renseignements permettant de les identifier

11. En vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'Accusation demande l'autorisation de supprimer le nom de tous les membres de la famille du témoin 166 (sauf celui de [EXPURGE]) et du témoin 233 (sauf celui de [EXPURGE]), ainsi que les renseignements permettant de les identifier³³.

12. Toutefois, de l'avis de la juge unique, [EXPURGE] des membres de la famille des témoins 166 et 233 – [EXPURGE] – sont non seulement des parents de ces témoins mais également des victimes de l'Attaque contre Bogoro dans la mesure où, à première vue, celle-ci leur a, à tout le moins, causé un préjudice moral. En outre, la juge unique remarque que ces [EXPURGE] personnes [EXPURGE] et que, d'après les informations dont elle dispose, elles [EXPURGE].

³² ICC-01/04-01/06-773-tFRA, par. 22.

³³ ICC-01/04-01/07-321-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-321-Conf-Exp-AnxC1-C6 et ICC-01/04-01/07-321-Conf-Exp-AnxM1 à M6.

13. La juge unique estime que le témoin 166 n'est pas une personnalité en vue et que ce n'est pas un proche de Germain Katanga ou de Mathieu Ngudjolo Chui au sens où elle l'entendait dans la Première Décision³⁴. La juge unique est d'avis que le témoin 166 étant seulement [EXPURGE], Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ne connaîtraient pas nécessairement l'identité des membres de sa famille. De même, le témoin 233 ne peut pas être considéré comme étant une personnalité en vue ou comme un proche de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui. En conséquence, révéler le nom de membres de la famille des témoins 166 et 233 - [EXPURGE] - et les renseignements permettant de les identifier pourrait, dans la situation et le contexte en matière de sécurité décrits dans la Première Décision, compromettre davantage leur sécurité et/ou leur bien-être physique et psychologique.

14. De plus, la juge unique estime que les suppressions demandées suffisent à minimiser ce risque et qu'à ce stade de la procédure, aucune autre mesure moins drastique ne permettrait d'aboutir au même résultat. En outre, elle est d'avis que la suppression de ces informations n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et à la tenue d'un procès équitable et impartial puisque i) la Défense aura accès à l'identité des témoins dont on a recueilli les déclarations ; et ii) les membres de leur famille, dont [EXPURGE] sont pourtant décrits comme ayant connaissance des crimes mentionnés dans le Document de notification des charges retenues contre Germain Katanga et dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, ne sont pas des sources de l'Accusation, ni des témoins à charge et ils n'ont pas été présentés comme des témoins disposant d'autres informations.

³⁴ Première Décision, par. 32 et 33.

15. Pour ces raisons, la juge unique autorise la suppression du nom des membres de la famille des témoins 166 et 233 et des renseignements permettant de les identifier, comme exposé à l'Annexe I à la présente décision.

B. Lieux où se trouvent actuellement des membres de la famille de témoins à charge

16. En vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'Accusation demande l'autorisation de supprimer les informations qui pourraient révéler où se trouvent actuellement des membres de la famille des témoins 166 et 233³⁵.

17. En vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'Accusation demande également l'autorisation de supprimer, dans la déclaration du témoin 166, les informations sur l'endroit où se trouvent des membres de la famille du témoin 1 qui vivent actuellement [EXPURGE].

18. Au vu de la situation et du contexte en matière de sécurité exposés dans la Première Décision, la juge unique estime que communiquer à la Défense des informations susceptibles de permettre l'identification de l'endroit où se trouvent actuellement des membres de la famille des témoins 1, 166 et 233 - [EXPURGE] - pourrait compromettre davantage leur sécurité et/ou leur bien-être physique. En outre, la juge unique l'a déjà déclaré, l'endroit où se trouvent actuellement des membres de la famille de témoins à charge peut également constituer un moyen d'identification dans les cas où, comme celui-ci, l'identité des membres de la famille des témoins 1, 166 et 233 n'est pas communiquée à la Défense.

19. En outre, la juge unique estime que les suppressions demandées par l'Accusation, qui se limitent aux endroits où se trouvent actuellement des

³⁵ ICC-01/04-01/07-256-Conf-Exp-AnxI et ICC-01/04-01/07-256-Conf-Exp-AnxII.

membres de la famille des témoins 1, 166 et 233 ou à des renseignements susceptibles de permettre l'identification de ces endroits, suffisent à minimiser les risques et qu'à ce stade de la procédure, aucune autre mesure moins drastique ne permettrait d'aboutir au même résultat.

20. De surcroît, de l'avis de la juge unique, la suppression de ces informations n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et à la tenue d'un procès équitable et impartial puisque i) la Défense aura accès à l'identité des témoins dont on a recueilli les déclarations ; et ii) il n'est pas mentionné que les membres de la famille des témoins dont on ne souhaite pas dire où ils se trouvent disposent de renseignements sur les crimes exposés dans le Document de notification des charges retenues à l'encontre de Germain Katanga et dans le mandat d'arrêt délivré contre Mathieu Ngudjolo Chui.

21. Pour ces raisons, la juge unique autorise les suppressions relatives aux endroits où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins 1, 166 et 233, comme exposé à l'Annexe I à la présente décision.

C. Nom de témoins à charge autres que les témoins 166 et 233 et renseignements permettant de les identifier

22. En vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'Accusation demande l'autorisation de supprimer, dans les notes d'enquêteurs, les déclarations des témoins 166 et 233 et dans les documents se rapportant à ces témoins, le nom des témoins [EXPURGE], 4, [EXPURGE] et [EXPURGE] ainsi que les renseignements permettant de les identifier.

23. La juge unique remarque que l'Accusation a déjà fait savoir qu'elle n'entend plus se fonder sur la déclaration du témoin 4 à l'audience de confirmation des charges en l'espèce. En conséquence, pour ce qui est de la

demande d'autorisation de supprimer le nom du témoin 4 et les renseignements permettant de l'identifier, la juge unique rappelle que, dans la Deuxième Décision, elle a considéré celui-ci comme une victime de l'Attaque contre Bogoro³⁶. Ainsi, les suppressions demandées par l'Accusation concernant ce témoin seront examinées ci-après dans la section intitulée « Nom de victimes de l'Attaque contre Bogoro et renseignements permettant de les identifier ».

24. La juge unique fait également remarquer que la demande de l'Accusation porte notamment sur les témoins [EXPURGE], [EXPURGE] et [EXPURGE], sur lesquels elle entend toujours se fonder à l'audience de confirmation des charges et concernant lesquels i) le Greffier a jusqu'au 1^{er} avril 2008 conformément à la Décision portant calendrier rendue par la juge unique pour accorder et mettre en œuvre d'éventuelles mesures de protection, ce qu'il n'a pas encore fait ; et ii) l'Accusation a jusqu'au 8 avril 2008 pour déposer ses dernières requêtes aux fins d'expurgation conformément à la Décision portant calendrier.

25. De l'avis de la juge unique, ce n'est que lorsque l'Accusation aura déposé ses dernières demandes d'expurgation concernant les témoins [EXPURGE], [EXPURGE] et [EXPURGE] qu'elle pourra se prononcer de façon définitive sur les suppressions demandées dans les diverses demandes portant sur les notes des enquêteurs, les déclarations des témoins 166 et 233 et les documents se rapportant à ces témoins. Entretemps, la juge unique autorise provisoirement l'Accusation à communiquer à la Défense les notes des enquêteurs, les déclarations des témoins 166 et 233 et les documents se rapportant à ces témoins, sous réserve des suppressions demandées concernant les témoins [EXPURGE], [EXPURGE] et [EXPURGE].

³⁶ Deuxième Décision relative aux expurgations, par. 24.

D. Sources de l'Accusation

26. En vertu de la règle 81-2 du Règlement, l'Accusation demande l'autorisation de supprimer des renseignements susceptibles de permettre l'identification de sources de l'Accusation.

27. La juge unique fait remarquer que l'Accusation s'est mise en rapport avec les organisations — dont elle demande l'autorisation de supprimer le nom — pour obtenir des informations sur les enquêtes en cours dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* ou sur des enquêtes à venir. La juge unique estime donc que ces enquêtes en cours ou à venir pourraient être compromises si les représentants de ces organisations faisaient l'objet de menaces, d'intimidations ou de pressions.

28. La juge unique examinera tour à tour chacune des suppressions entrant dans cette catégorie spécifique dans l'Annexe I à la présente décision, puisque les organisations concernées sont actuellement présentes dans différents endroits et que leurs représentants ont été contactés au sujet d'enquêtes en cours ou à venir de l'Accusation.

E. Tiers innocents

29. En vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'Accusation demande l'autorisation de supprimer tous les renseignements permettant d'identifier un certain nombre de personnes désignées comme des « tiers innocents » par l'Accusation. À ce propos, la juge unique a déclaré dans la Première Décision :

« [L]orsqu'elle agit en application de l'article 54-3-f du Statut, l'Accusation n'est pas autorisée à procéder à des expurgations de sa propre initiative mais doit en demander l'autorisation à la chambre compétente, conformément à la règle 81 du Règlement³⁷. »

³⁷ Première Décision, par. 52.

30. Toutefois, la juge unique a déjà statué que :

« [L]es suppressions concernant des personnes autres que les témoins à charge, les victimes ou les membres de leur famille peuvent uniquement être autorisées i) si elles sont nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, en application de la règle 81-4 du Règlement ; ou ii) afin de ne pas nuire aux enquêtes en cours ou à venir parce que ces personnes sont des sources de l'Accusation, au sens de la règle 81-2 du Règlement. L'expurgation ne peut être autorisée pour garantir la protection de ces personnes dans d'autres cas.³⁸ »

31. L'Accusation a explicitement déclaré qu'aucune des personnes désignées comme des « tiers innocents » ne lui a donné d'informations ou n'a quoi que ce soit à voir avec une de ses enquêtes en cours ou à venir et que les suppressions n'ont été demandées que pour éviter qu'elles ne soient considérées à tort comme des sources de l'Accusation ou des témoins à charge. La juge unique ne saurait donc autoriser les suppressions demandées par l'Accusation concernant les « tiers innocents ».

32. Toutefois, la juge unique rappelle que la question de savoir si l'article 54-3-f autorise l'Accusation à demander des suppressions en vue de la protection de « tiers innocents », c'est-à-dire de personnes qui ne sont actuellement ou potentiellement ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation, ni des membres de leur famille, et si la règle 81-4, lue en conjonction avec cet article, donne à la Chambre le pouvoir d'autoriser ces suppressions, reste pendante devant la Chambre d'appel. Elle considère donc que, pour ne pas compromettre les effets de la décision de la Chambre d'appel sur ce point, il est nécessaire d'autoriser l'Accusation à maintenir provisoirement dans les notes des enquêteurs, les déclarations des témoins 166 et 233 et les documents se rapportant à ces témoins les suppressions que l'Accusation a demandées pour protéger des tiers innocents jusqu'à ce que la Chambre d'appel se prononce sur la question susmentionnée.

³⁸ Première Décision, par. 55.

F. Nom de victimes de l'Attaque contre Bogoro et renseignements permettant de les identifier

33. La juge unique fait remarquer qu'en vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'Accusation demande l'autorisation de supprimer dans les notes des enquêteurs, les déclarations des témoins 166 et 233 et les documents se rapportant à ces témoins, le nom de victimes présumées qui ont survécu à l'Attaque contre Bogoro et les renseignements permettant de les identifier.

34. En outre, la juge unique note que selon l'Accusation, ses demandes d'autorisation de supprimer le nom de victimes présumées de violences sexuelles et les renseignements permettant de les identifier auraient également été victimes de l'Attaque contre Bogoro. Seule fait exception la personne mentionnée au paragraphe 109 de l'Annexe C.1³⁹ qui, d'après le témoin 166, a [EXPURGE]. La juge unique estime que ces informations ne suffisent pas pour considérer, à première vue, que cette personne a subi des violences sexuelles ou qu'elle est une victime de l'Attaque contre Bogoro. Elle doit donc être considérée comme un « tiers innocent » dans le cadre des suppressions demandées par l'Accusation au paragraphe 109 de l'Annexe C.1.

35. Comme la juge unique l'a déjà souligné⁴⁰ :

« [L]a règle 81-4 du Règlement donne à la chambre compétente le pouvoir d'ordonner la non-communication de l'identité comme mesure de protection possible pour les témoins, les victimes et les membres de leur famille avant le début du procès. »

« La juge unique considère que le Statut et le Règlement n'envisagent pas deux acceptions différentes du terme "victimes", l'une aux fins de la protection en application de l'article 68-1 et des règles 81, 87 et 88 du Statut, l'autre aux fins de la participation aux procédures relatives aux situations et aux affaires. Au contraire, elle estime que la même notion de "victime" s'applique à la protection et à la participation aux procédures. »

³⁹ ICC-01/04-01/07-321-Conf-Exp-AnxC1.

⁴⁰ Deuxième Décision, par. 12 à 14. Troisième Décision, par. 34. Voir aussi ICC-01/04-01/07-357-tFRA.

« [L]a présente Chambre a considéré à maintes reprises que la qualité de victime dans le cadre des procédures relatives à une situation ou affaire est liée à l'objet de telles procédures. Par conséquent, dès lors qu'une affaire est ouverte, la qualité de victime dans le cadre des procédures pertinentes menées devant la chambre préliminaire ne peut être reconnue qu'aux personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont subi un préjudice physique ou moral du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour et expressément nommé dans le mandat d'arrêt ou la citation à comparaître, puis dans le document de notification des charges. »

36. La juge unique considère que les personnes mentionnées dans les notes d'enquêteurs, les déclarations des témoins 166 et 233 et les documents se rapportant à ces témoins, et pour lesquelles l'Accusation demande des suppressions au motif qu'elles auraient été victimes de l'Attaque contre Bogoro, sont des « victimes » au sens de la règle 81-4 du Règlement parce qu'à la lumière des notes, déclarations et documents en question, l'attaque semble leur avoir causé, à tout le moins, un préjudice moral.

37. La juge unique est d'avis que, dans la situation et le contexte en matière de sécurité qui sont décrits dans la Première Décision, la communication du nom de victimes de l'Attaque contre Bogoro [EXPURGE] et des renseignements permettant de les identifier pourrait compromettre davantage leur sécurité et leur bien-être. En outre, la juge unique considère que la suppression de leur nom et des renseignements permettant de les identifier suffit à minimiser ce risque et qu'à ce stade de la procédure, aucune autre mesure moins drastique ne permettrait d'aboutir au même résultat.

38. La juge unique ne saurait exclure la possibilité qu'autoriser la suppression du nom de personnes et de renseignements permettant de les identifier puisse porter préjudice à la Défense, qui pourrait vouloir prendre contact avec ces personnes qui sont présentées comme ayant connaissance des crimes mentionnés dans le Document contenant les charges retenues contre Germain Katanga et le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Mahtieu Ngudjolo Chui. Toutefois, mettant en balance ce possible préjudice et le besoin

réel et concret de protéger les victimes susmentionnées dans une situation en matière de sécurité et un contexte aussi graves que ceux décrits dans la Première Décision, la juge unique estime que le besoin de protection, auquel on ne peut dûment répondre qu'en supprimant le nom des intéressés et les renseignements permettant de les identifier, l'emporte sur l'éventuel préjudice que ces mesures pourraient causer à la Défense. De l'avis de la juge unique, ce préjudice, même s'il se réalisait, ne serait pas contraire aux droits de la Défense et à la tenue d'un procès équitable et impartial puisque les suppressions ne sont autorisées qu'aux fins de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges, soit une procédure à portée limitée, intervenant tôt dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

39. Pour ces raisons, la juge unique autorise, en application de la règle 81-4 du Règlement, la suppression dans les notes des enquêteurs, les déclarations des témoins 166 et 233 et les documents se rapportant à ces témoins, du nom de victimes de l'Attaque contre Bogoro et des renseignements permettant de les identifier, comme précisé à l'Annexe I à la présente décision.

G. Nom de membres de la famille de victimes de l'Attaque contre Bogoro et renseignements permettant de les identifier

40. La juge unique prend acte de la demande d'autorisation présentée par l'Accusation en vertu de la règle 81-4 du Règlement, de supprimer dans les notes des enquêteurs, les déclarations des témoins 166 et 233 et les documents se rapportant à ces témoins, le nom de membres de la famille de victimes de l'Attaque contre Bogoro et les renseignements permettant de les identifier.

41. La juge unique sait également que l'Accusation demande l'autorisation de supprimer [EXPURGE]⁴¹ pour protéger, en application de la règle 81-4 du Règlement, les membres de la famille de ces victimes. Toutefois, la juge unique fait remarquer que [EXPURGE], [EXPURGE] les personnes mentionnées [EXPURGE] sont le plus souvent des membres de la famille des victimes, [mais] certains cas ont été rapportés [EXPURGE], qui ne sont pas des membres de la famille des intéressés. En conséquence, la juge unique relève que les noms [EXPURGE] ne désignent pas tous des membres de la famille des victimes [EXPURGE].

42. Dans ces circonstances, la juge unique estime que toutes les personnes mentionnées [EXPURGE] doivent être considérées comme des « tiers innocents » aux fins des suppressions demandées par l'Accusation et que, pour les motifs exposés plus haut à la section II.E, ces suppressions sont refusées. Toutefois, comme elle l'a déjà expliqué, la juge unique autorise l'Accusation à les maintenir provisoirement jusqu'à ce que la Chambre d'appel tranche. En outre, si l'Accusation peut fournir les informations nécessaires pour distinguer les membres de la famille des victimes de l'Attaque contre Bogoro des [EXPURGE] avant que la Chambre d'appel ne rende sa décision sur la question des « tiers innocents », la juge unique réexaminera sa décision relative aux personnes mentionnées [EXPURGE].

43. La juge unique fait remarquer que la règle 81-4 du Règlement habilite la chambre compétente à ordonner la non-communication de l'identité de personnes pour protéger des victimes ainsi que des membres de leur famille avant l'ouverture du procès. Elle rappelle aussi qu'elle a déjà conclu ce qui suit :

[L]a règle 89-3 du Règlement indique qu'une demande de participation peut être introduite par une personne agissant au nom de la victime concernée si elle a donné son consentement, ou au nom de celle-ci lorsqu'il s'agit d'un enfant ou d'une personne invalide. Aucune disposition n'autorise toutefois le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne décédée. La règle 89-3 autorise le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne à condition qu'elle y consente. La juge unique fait observer qu'un tel

⁴¹ ICC-01/04-01/07-321-Conf-Exp-AnxC2.

consentement ne peut être donné par une personne décédée. Elle estime donc que les personnes décédées ne peuvent être considérées comme des personnes physiques au sens de la règle 85-a du Règlement. Toutefois, les proches des défunts et personnes disparues peuvent être considérés comme victimes au sens du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour à condition qu'ils remplissent les critères nécessaires⁴².

44. Hormis [EXPURGE], la juge unique estime que les personnes, présentées par l'Accusation comme des membres de la famille de victimes de l'Attaque contre Bogoro dans les demandes d'expurgation des notes des enquêteurs, des déclarations des témoins 166 et 233 et des documents se rapportant à ces témoins qu'elle a introduites en application de la règle 81-4 du Règlement, sont soit des victimes soit des membres de la famille de victimes au sens de la règle 81-4. En outre, de l'avis de la juge unique, compte tenu de la situation en matière de sécurité et du contexte décrits dans la Première Décision, la communication du nom de ces personnes, [EXPURGE], et des renseignements permettant de les identifier pourrait compromettre davantage leur sécurité et leur bien-être. De surcroît, la juge unique considère que la suppression de leur nom et des renseignements permettant de les identifier suffit à minimiser ce risque et qu'à ce stade de la procédure, aucune autre mesure moins drastique ne permettrait d'aboutir au même résultat.

45. La juge unique ne saurait exclure la possibilité qu'autoriser la suppression de leur nom et des renseignements permettant de les identifier puisse porter préjudice à la Défense, qui pourrait vouloir prendre contact avec elles puisqu'elles sont présentées comme ayant connaissance des crimes décrits dans le Document contenant les charges retenues contre Germain Katanga et le mandat d'arrêt délivré contre Mathieu Ngudjolo Chui. Toutefois, mettant en balance ce possible préjudice et le besoin réel et concret de protéger les victimes susmentionnées dans une situation et un contexte en matière de sécurité aussi graves que ceux décrits dans la Première Décision relative aux expurgations, la

⁴² ICC-01/04-423-Corr, par. 24. Voir aussi ICC-02/05-111-Corr, par. 35 et 36.

juge unique estime que le besoin de protection, auquel on ne peut dûment répondre qu'en supprimant le nom des intéressés et les renseignements permettant de les identifier, l'emporte sur l'éventuel préjudice que ces mesures pourraient causer à la Défense. De l'avis de la juge unique, le préjudice, même s'il se réalisait, ne serait pas contraire aux droits de la Défense et à la tenue d'un procès équitable et impartial puisque les suppressions ne sont autorisées qu'aux fins de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges, soit une procédure à portée limitée, intervenant tôt dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

46. Pour ces raisons, et sauf en ce qui concerne [EXPURGE], la juge unique autorise la suppression dans les notes des enquêteurs, les déclarations des témoins 166 et 233 et les documents se rapportant à ces témoins, du nom des personnes présentées par l'Accusation comme des membres de la famille de victimes de l'Attaque contre Bogoro ainsi que des renseignements permettant de les identifier, tel que décrit à l'Annexe I à la présente décision.

47. La juge unique fait également remarquer que l'Accusation demande aussi l'autorisation de supprimer le nom de membres de la famille de victimes qui ne le sont pas devenues du fait de l'Attaque contre Bogoro ainsi que les renseignements permettant de les identifier.

48. Comme la juge unique l'a déjà rappelé :

« [L]a présente Chambre a considéré à maintes reprises que la qualité de victime dans le cadre des procédures relatives à une situation ou affaire est liée à l'objet de telles procédures. Par conséquent, dès lors qu'une affaire est ouverte, la qualité de victime dans le cadre des procédures pertinentes menées devant la chambre préliminaire ne peut être reconnue qu'aux personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont subi un préjudice physique ou moral du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour et expressément nommé dans le mandat d'arrêt ou la citation à comparaître, puis dans le document de notification des charges.⁴³ »

⁴³ Deuxième Décision, par. 12 à 14. Troisième Décision, par. 34.

49. En conséquence, la juge unique considère que les membres de la famille de victimes qui ne le sont pas devenues du fait de l'Attaque contre Bogoro doivent être considérés comme des « tiers innocents » aux fins des expurgations demandées par l'Accusation. Pour les motifs exposés plus haut, à la section II.E de la présente décision, la juge unique refuse la suppression du nom de ces personnes et des renseignements permettant de les identifier. Toutefois, et comme elle l'a déjà expliqué, elle autorise l'Accusation à maintenir provisoirement ces suppressions jusqu'à ce que la Chambre d'appel se prononce sur la question des suppressions relatives aux « tiers innocents ».

H. Documents internes établis par l'Accusation

50. En application de la règle 81-1 du Règlement, l'Accusation demande la suppression d'éléments qui représentent un travail interne du Bureau du Procureur.

51. La juge unique renvoie à la règle 81-1 du Règlement ainsi libellée :

« Les rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués. »

52. La juge unique considère que les renseignements dont l'Accusation demande la suppression se limitent strictement à des commentaires faits par les enquêteurs du Bureau du Procureur à la fin des entretiens avec les témoins.

53. La juge unique l'a déjà dit, ces renseignements figurent dans des documents qui peuvent être considérées comme des « rapports, [des] mémoires et [d']autres documents internes » établis par l'Accusation dans le cadre de la préparation de l'affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo

Chui ; au sens de la règle 81-1 du Règlement, l'Accusation n'est donc pas tenue de les communiquer à la Défense⁴⁴.

I. Lieux où les entretiens se sont déroulés et nom, paraphe et signature des personnes présentes lors du recueil des déclarations des témoins et de leur consentement écrit

54. La juge unique fait remarquer que l'autorisation demandée par l'Accusation en application de la règle 81-2 du Règlement vise principalement des suppressions qui ont pour but de ne pas nuire à l'enquête en cours sur Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui et qui portent sur : i) les lieux où les déclarations des témoins ont été recueillies et ii) le nom, le paraphe et la signature de membres actuels de l'Accusation qui étaient présents lors du recueil des déclarations des témoins 166 et 233 et de leur consentement écrit, ainsi que le nom des [EXPURGE] qui ont travaillé pendant les entretiens.

55. Pour les raisons exposées dans les Première, Deuxième et Troisième Décisions⁴⁵, la juge unique i) rejette la demande d'autorisation de l'Accusation de supprimer le nom, le paraphe et la signature ainsi que tout renseignement permettant d'identifier des fonctionnaires actuels de l'Accusation présents lors du recueil des déclarations de témoins ; ii) autorise la suppression du nom, du paraphe, de la signature et de tout autre renseignement permettant d'identifier [EXPURGE] pour aider lors de l'entretien avec les témoins et du recueil de leurs déclarations ; et iii) refuse que soient supprimées l'indication des lieux où les entretiens se sont déroulés, à moins qu'elles ne renvoient à des endroits ou bâtiments spécifiques qui ne pourraient plus être utilisés par l'Accusation pour d'autres entretiens si leur emplacement était révélé, ce qui porterait préjudice à ses enquêtes en cours ou à venir.

⁴⁴ Troisième Décision, par. 49.

⁴⁵ Première Décision, par. 57 à 64. Voir aussi Deuxième Décision, par. 57 à 60.

56. Toutefois, la juge unique comprend que la question de savoir « si la juge unique [a] commis une erreur dans le cadre de l'application du critère prescrit par la Chambre d'appel dans ses décisions du 14 décembre 2006, en refusant d'autoriser, à ce stade particulier de la procédure, la suppression d'informations concernant le lieu où se sont déroulés les entretiens avec les témoins et des informations permettant d'identifier d'actuels et d'anciens fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » reste pendante devant la Chambre d'appel. Pour ne pas compromettre les effets de la décision de la Chambre d'appel en la matière, il est donc nécessaire d'autoriser l'Accusation à maintenir provisoirement dans les notes des enquêteurs, les déclarations des témoins 166 et 233 et les documents se rapportant à ces témoins, ainsi que dans leurs consentements écrits, les suppressions demandées pour protéger l'identité de fonctionnaires actuels du Bureau du Procureur qui étaient présents lors des entretiens avec les témoins et les lieux où se sont déroulés ces entretiens, jusqu'à ce que la Chambre d'appel se prononce sur les questions susmentionnées.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de faire partiellement droit aux requêtes de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les notes des enquêteurs, les déclarations des témoins 166 et 233 et les documents se rapportant à ces témoins, ainsi que leurs consentements écrits, tel que décrit à l'Annexe I à la présente décision,

DÉCIDONS de maintenir provisoirement les suppressions demandées par l'Accusation concernant les témoins [EXPURGE], [EXPURGE] et [EXPURGE] jusqu'à ce que la juge unique se prononce sur les demandes d'expurgation introduites par l'Accusation jusqu'au 8 avril 2008,

DÉCIDONS d'autoriser l'Accusation à maintenir provisoirement dans les notes d'enquêteurs, les déclarations des témoins 166 et 233 et les documents se rapportant à ces témoins, ainsi que dans leurs consentements écrits, les suppressions demandées pour protéger des tiers innocents, l'identité de fonctionnaires actuels de l'Accusation présents lors des entretiens avec les témoins susmentionnés et le nom des lieux où se sont déroulés ces entretiens, jusqu'à ce que la Chambre d'appel se prononce sur les questions relatives à ces types de suppressions,

DÉCIDONS que la juge unique réexaminera sa décision de refuser les suppressions demandées par l'Accusation dans [EXPURGE] si l'Accusation fournit les informations nécessaires pour distinguer les membres de la famille de victimes de l'Attaque contre Bogoro des [EXPURGE] avant que la Chambre d'appel ne se prononce sur la question des suppressions relatives aux tiers innocents,

DÉCIDONS qu'en application de la règle 76 du Règlement, l'Accusation a jusqu'au 8 avril 2008 pour communiquer à la Défense les notes d'enquêteurs, les déclarations des témoins 166 et 233 et les documents se rapportant à ces témoins, ainsi que leurs consentements écrits, après les avoir expurgés de la façon autorisée par la juge unique et exposée à l'Annexe I à la présente décision,

DÉCIDONS qu'en application de la règle 121-2 du Règlement, l'Accusation a jusqu'au 8 avril 2008 pour déposer les originaux des notes d'enquêteurs, des déclarations des témoins 166 et 233 et des documents se rapportant à ces témoins, ainsi que leurs consentements écrits, dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, en suivant les instructions données lors de l'audience qui s'est tenue devant la juge unique le 14 décembre 2007.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le jeudi 3 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)